

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **15 JAN. 2024**
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ LE PAPE ENVIRONNEMENT
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ DANS LA GESTION
DE DÉCHETS DE CHANTIER SITUÉ AU LIEU-DIT KEREURET
EN ZONE D'ACTIVITÉ DE TY LIPIG À PLUGUFFAN (29700)

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 autorisant la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS à exploiter un centre de tri et de transit de déchets de chantier au lieu-dit Kereuret, dans la zone d'activité de Ty Lipig, à PLUGUFFAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-18AI du 26 juillet 2018 complétant l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 autorisant la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS à exploiter un centre de tri et de transit de déchets de chantier au lieu-dit Kereuret, dans la zone d'activité de Ty Lipig, à PLUGUFFAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-20AI du 9 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 modifié autorisant la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS à exploiter un centre de tri et de transit de déchets de chantier au lieu-dit Kereuret, dans la zone d'activité de Ty Lipig, à PLUGUFFAN ;
- VU** le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant au profit de l'EURL LE PAPE ENVIRONNEMENT du 18 mai 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 18 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR le 21 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 5 décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence de dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants ;
- l'incapacité de l'exploitant à présenter les résultats de la mesure de fibres d'amiante qu'il est tenu de réaliser annuellement dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 16-IV et 43 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements peuvent constituer une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement à la santé des personnes du fait de l'absence de mise en œuvre de moyens visant à prévenir les risques d'exposition des personnes à des rayonnements ionisants et à des fibres d'amiante par inhalation ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société LE PAPE ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions des articles 16-IV et 43 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE,

ARRÊTE

Article 1 :

La société LE PAPE ENVIRONNEMENT, exploitant un établissement spécialisé dans la gestion de déchets de chantier situé au lieu-dit Kereuret en zone d'activité de Ty Lipig à PLUGUFFAN (29700), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé :

- article 16-IV, sous un délai de six [6] mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 43, sous un délai de deux [2] mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LE PAPE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera adressée au maire de PLUGUFFAN.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de PLUGUFFAN
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société LE PAPE ENVIRONNEMENT